

Directives sur les communications en période électorale

Approuvé le 7 février 2022



Table des matières

Objet et cadre	3
Fonctions et responsabilités	4
Orientations générales	5
Orientations liées aux activités	7
1. Annonces et conférences de presse	7
2. Mobilisation des médias	7
3. Séances d'information technique récurrentes	7
4. Réunions, évènements publics et relations avec les parties prenantes	7
5. Réunions fédérales-provinciales-territoriales et réunions intergouvernementales	8
6. Correspondance ministérielle	8
7. Médias sociaux et mise à jour des sites Web	8
8. Consultations publiques	8
9. Bulletins envoyés par courriel	8
10. Questions dont l'Assemblée législative est saisie	9
11. Recrutement	9
12. Approvisionnement	9
13. Avis de subvention	9
14. Exposés et séminaires des fonctionnaires	9
Processus de surveillance, d'examen et d'approbation	10
Examen des directives et commentaires	10

Objet et cadre

La Loi sur le financement des élections, C.P.L.M. c. E27 (la « Loi ») prévoit le cadre législatif assurant le financement équitable et transparent des campagnes des candidats et des tiers pendant les élections provinciales au Manitoba.

L'article 92 (Restrictions applicables à la publicité du gouvernement) de la Loi décrit les restrictions qui empêchent l'affectation de ressources du gouvernement au soutien d'une campagne électorale. Il énonce aussi les exceptions qui permettent la poursuite des activités du gouvernement.

Le présent document, qui constitue les directives prévues au paragraphe 92(5) de la Loi, vise à faire en sorte que le personnel de la fonction publique du Manitoba comprenne les responsabilités que la Loi lui attribue : comment il peut ou ne doit pas communiquer avant et pendant les élections générales ou partielles du palier provincial.

La Loi et les présentes directives s'appliquent à toute activité, qu'elle soit ou non couramment considérée comme de la communication, qui fait directement ou indirectement connaître de façon générale de l'information sur les programmes ou les activités du gouvernement en période électorale.

Les restrictions s'appliquent aux communications que les ministères et les organismes de la Couronne¹ font pendant une période électorale :

- dans le cas d'élections à date fixe, le jour du scrutin et pendant les 60 jours qui le précèdent;
- dans le cas d'élections générales déclenchées avant la date fixe du jour du scrutin, pendant la période électorale fixée par décret et toute période qui la précède fixée par le Conseil des ministres;
- dans le cas d'une élection partielle, pendant la période électorale fixée par décret.

L'omission des ministères du gouvernement ou des organismes de la Couronne de respecter la Loi et les directives peut miner la confiance du public envers le processus électoral et peut donner lieu au dépôt de plaintes officielles au commissaire ou d'une requête à la Cour du Banc de la Reine.

Quiconque participe aux communications du gouvernement a la responsabilité importante de veiller à la conformité aux exigences de la Loi et des présentes directives. Tout fonctionnaire qui

¹ La Loi sur l'Assemblée législative définit « organisme de la Couronne » comme suit : régie, conseil, comité, association ou autre entité, constitué ou non en corporation, et dont les membres, le conseil d'administration ou le conseil de direction satisfont l'une des deux conditions suivantes :

- a) être nommés par une loi provinciale ou par décret du lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) sans être ainsi nommés, exécuter leurs fonctions à titre d'officier public ou de fonctionnaire, ou répondre de l'exécution de celles-ci à la Couronne, même indirectement.

Cette expression désigne également une corporation dont l'élection du conseil d'administration est contrôlée par la Couronne, directement ou indirectement du fait qu'elle en possède les actions, elle-même ou par l'intermédiaire d'une régie, d'un conseil, d'un comité, d'une association ou d'une autre entité qui est un organisme de la Couronne au sens de la présente définition.

a des doutes sur l'application de la Loi ou des présentes directives à son activité de communication a la responsabilité d'obtenir des instructions du niveau supérieur approprié.

Les présentes directives offrent aux fonctionnaires les meilleurs conseils actuels fondés sur la Loi et les décisions antérieures du commissaire.

Fonctions et responsabilités

Il faut prendre au sérieux la conformité aux restrictions prévues par la Loi sur le financement des élections en ce qui concerne la publicité et les publications du gouvernement en période électorale. Toute activité de publicité ou de publication qui ferait connaître de façon générale de l'information sur les programmes ou les activités du gouvernement pendant une élection partielle ou des élections générales doit être traitée comme une activité de communication et est assujettie à la Loi et aux présentes directives.

Bien qu'il existe des exceptions aux restrictions concernant la publicité et les publications, les ministères du gouvernement et les organismes de la Couronne doivent présumer que leur activité de communication en période électorale est interdite, sauf si elle a fait l'objet d'un examen de conformité à la Loi effectué par le responsable des communications concerné et a été approuvée par l'autorité décisionnelle concernée.

Cinq fonctions clés assurent la conformité à la Loi et aux présentes directives :

- **Fonctionnaires** : Tous les membres du personnel des ministères du gouvernement et des organismes de la Couronne ont la responsabilité d'assurer la conformité à la Loi et aux présentes directives dans leur secteur de travail.
- **Autorité décisionnelle** : Dans chaque ministère ou organisme, l'autorité décisionnelle concernée est tenue de veiller à ce que son personnel et les organismes de la Couronne connaissent la Loi et les présentes directives, d'examiner les communications de l'organisation en fonction des directives et de renvoyer les communications qui nécessitent un examen plus poussé au comité d'examen des communications. Dans le cas d'un ministère, l'autorité décisionnelle est le sous-ministre ou son délégué; dans le cas d'un organisme de la Couronne, il s'agit du premier dirigeant ou de son délégué.
- **Responsable des communications** : Dans chaque ministère ou organisme, le responsable des communications qui occupe le rang le plus élevé a la responsabilité d'examiner les communications de son organisation et de fournir des commentaires à leur sujet, de présenter des recommandations à son autorité décisionnelle aux fins d'approbation, et de déterminer pour l'autorité décisionnelle les communications qui peuvent nécessiter un examen plus poussé du comité d'examen des communications. Dans le cas d'un ministère, le responsable des communications est le gestionnaire de la mobilisation du ministère; dans le cas d'un organisme de la Couronne, il s'agit du cadre chargé des communications qui occupe le rang le plus élevé.
- **Comité d'examen des communications** : Un comité composé du greffier du Conseil exécutif, du sous-ministre adjoint de la Division des communications et de la mobilisation de Finances Manitoba et de représentants de la Direction des services juridiques a la responsabilité d'examiner les communications qui lui ont été renvoyées

aux fins de rétroaction, et de conseiller l'autorité décisionnelle concernée sur la voie à suivre.

- **Sous-ministre adjoint, Division des communications et de la mobilisation** : Le sous-ministre adjoint de la Division des communications et de la mobilisation de Finances Manitoba a la responsabilité de veiller à la mise à jour des présentes directives et à la disponibilité des processus, des formulaires et des autres ressources nécessaires pour assurer la conformité à la Loi et aux présentes directives.

Orientations générales

« Il est interdit aux ministères du gouvernement et aux organismes de la Couronne de faire de la publicité ou de publier des renseignements sur leurs programmes ou leurs activités (...) »

« Faire de la publicité ou publier » comprend tout acte direct ou indirect qui fait connaître de façon générale de l'information sur les programmes ou les activités du gouvernement, notamment :

- les publicités payées : diffusées (radio, télévision), imprimées (journaux, magazines, encarts, etc.), numériques (affichage, contenu social « boosté »), installées à l'extérieur des domiciles (panneaux d'affichage, etc.) ou faites à l'occasion d'événements, par des équipes dans la rue (distribution de documents dans un lieu public), dans le cadre d'un parrainage ou par publipostage (dépliants ou lettres livrées aux domiciles);
- les mises à jour importantes de contenu Web;
- les publications dans les médias sociaux;
- la distribution de masse d'un bulletin, y compris par courriel ou au personnel;
- les réunions publiques, y compris les assemblées locales;
- les campagnes par téléphone (réponse vocale interactive ou appelant humain) et les chaînes téléphoniques;
- les communiqués et les déclarations;
- les discours;
- les annonces;
- la distribution de documents imprimés.

Les activités suivantes ne sont vraisemblablement pas traitées comme de la publicité ou de la publication pour l'application de la Loi :

- la planification d'une activité de publicité ou de publication qui aura lieu après la période électorale;
- les courriels envoyés à une seule personne ou à de petits groupes de personnes;
- les réunions et téléconférences privées;
- l'affichage physique de brochures ou de publications déjà rendues publiques;
- les réponses aux demandes de renseignements des médias;
- les réponses aux demandes de renseignements du public ou des clients.

Par ailleurs, les présentes directives mentionnent l'utilisation des ressources du gouvernement pour promouvoir de l'information ou faire de la publicité sur elle, notamment :

- le personnel de la fonction publique, y compris le personnel politique;
- les ressources en technologies de l'information et de la communication, y compris les ordinateurs, les téléphones et les réseaux;
- les sites Web, les comptes de médias sociaux et les autres plateformes numériques utilisées par les fonctionnaires, y compris le personnel politique;
- les fonds du gouvernement;
- les installations, le matériel et les autres biens immeubles.

La Loi prévoit quatre exceptions à la restriction décrite ci-dessus :

1. **Exigence de la loi** : Les publicités et les publications exigées expressément par une loi ou un règlement, comme les avis légaux et publics.
2. **Santé et sécurité publiques** : La communication est nécessaire pour assurer la santé et le bien-être des Manitobains, par exemple relativement aux problèmes urgents ou nouveaux et aux campagnes d'information en santé publique.
3. **Questions dont l'Assemblée législative est saisie** : Les communications concernant le discours du trône, le budget, le dépôt ou l'adoption d'un projet de loi, un ordre ou une résolution de l'Assemblée.
4. **Opérations courantes** : La communication fait suite à des publications ou à des annonces antérieures au sujet de programmes et d'activités permanents ou récurrents, sollicite des propositions ou des soumissions relativement à des contrats, annonce une offre d'emploi ou diffuse des renseignements dans des salons d'emplois ou de carrières ou au sujet de tels salons. La publicité ou la publication fait suite à une publicité ou à une publication antérieure si :
 - elle est identique à une publicité ou à une annonce qui était déjà sur le marché ou disponible;
 - elle fait partie d'une campagne plus étendue et a une esthétique, un ton, une ampleur et un coût comparables à ce qui était déjà sur le marché ou disponible;
 - elle est récurrente en fonction du moment de l'année (ou d'un critère semblable), elle a été publiée auparavant et l'on peut établir que sa publication à ce moment était planifiée auparavant.

Pendant une élection partielle, les exceptions décrites aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus ne s'appliquent pas si les communications ciblent de manière disproportionnée les résidents de la circonscription où l'élection partielle a lieu. Autrement dit, même les communications concernant des opérations courantes, la santé et la sécurité ou des questions dont l'Assemblée est saisie ne peuvent pas se poursuivre si elles touchent de manière disproportionnée la circonscription où l'élection partielle a lieu.

Orientations liées aux activités

Les orientations suivantes visent à aider les responsables des communications et les autorités décisionnelles à examiner les communications de leur ministère ou de leur organisme de la Couronne. Les présentes directives offrent aux fonctionnaires les meilleurs conseils actuels fondés sur la Loi et les décisions antérieures du commissaire.

En tout temps, en cas de doute ou d'incertitude concernant l'application de la Loi, le renvoi au comité d'examen des communications est exigé.

1. Annonces et conférences de presse

Il faut éviter toute annonce qui ne concerne pas des questions importantes de santé ou de sécurité publiques.

En particulier, les ministères et les organismes de la Couronne ne doivent pas annoncer publiquement des modifications de politiques, de nouveaux programmes ou des engagements de financement.

2. Mobilisation des médias

Les médias doivent continuer à avoir accès à l'information du gouvernement en période électorale. Les ministres ne doivent pas utiliser les ressources du gouvernement (notamment financières et humaines) pour entrer en contact avec les médias, y compris les entrevues et les communiqués. Toutefois, les ministres peuvent répondre à la question d'une personne ou d'une organisation par une déclaration verbale ou écrite. De même, le personnel du gouvernement concerné par la mobilisation des médias peut continuer à répondre à chaque média qui lui adresse une demande de renseignements.

Dans de rares cas où de multiples membres des médias demandent des renseignements semblables, le gouvernement a coordonné ces demandes dans le cadre d'une téléconférence ou d'un point de presse unique pour un porte-parole. Ces cas nécessitent l'examen du comité d'examen des communications.

3. Séances d'information technique récurrentes

Les séances d'information technique avec des représentants du gouvernement qui se tenaient couramment avant la période électorale peuvent se poursuivre, pourvu qu'elles focalisent sur des explications factuelles concernant ce qui se passe ou ce que le gouvernement a fait relativement au sujet, et qu'on veille à ne pas faire d'annonce relative à des changements à venir touchant un programme, une politique ou le financement.

4. Réunions, évènements publics et relations avec les parties prenantes

Les ministres conservent leurs responsabilités et leurs pouvoirs pendant cette période et doivent donc continuer à assister aux réunions habituelles ou à les animer. Les réunions que le personnel tient au nom du ministre avec les parties prenantes ou les membres du public et qui portent sur les opérations courantes du ministère et des organismes peuvent se poursuivre. De plus, les réunions nécessaires à la collecte de données, de rapports et d'autres renseignements concernant les opérations courantes restent appropriées. Toutefois, il faut veiller à éviter de faire de nouvelles annonces sur les politiques, les programmes ou le financement dans le cadre de ces réunions.

Lorsque les ministres assistent à des réunions ou à des événements, il ne faut pas utiliser les ressources du gouvernement pour annoncer ou faire connaître l'occasion où le ministre prononcera une allocution, pour inviter des personnes à l'évènement ou pour publier le contenu de son allocution par la suite.

5. **Réunions fédérales-provinciales-territoriales et réunions intergouvernementales**
Les ministres peuvent participer à ces réunions en période électorale. Toutefois, aucun communiqué ne doit être envoyé directement par le Manitoba à l'aide des ressources du gouvernement (notamment financières). Les communiqués diffusés par l'ensemble des participants à la réunion avec la contribution du Manitoba sont autorisés. Les ministres peuvent participer aux points de presse pour répondre aux questions, pourvu que le Manitoba n'en organise pas et qu'aucune ressource du gouvernement ne serve à les organiser.

6. **Correspondance ministérielle**

La correspondance courante peut se poursuivre en période électorale. Dans la mesure du possible, il faut déléguer la correspondance au sous-ministre afin que le flux de correspondance continue à être traité en temps opportun.

Les réponses à la correspondance doivent demeurer factuelles, et il faut veiller à éviter de faire par inadvertance une annonce relative à une politique, à un programme ou au financement dans le cadre de la correspondance.

7. **Médias sociaux et mise à jour des sites Web**

Les mises à jour factuelles des sites Web (tableaux de données, rapports, autres renseignements) qui se faisaient régulièrement ou périodiquement avant la période électorale peuvent se poursuivre dans les sites Web et les médias sociaux.

Toute modification importante de la conception, de la structure de l'information ou du contenu Web ne doit pas se poursuivre en période électorale, et il faut veiller à ce que les mises à jour du contenu Web et des médias sociaux se limitent aux questions récurrentes ou en cours, n'annoncent pas par inadvertance de nouvelles modifications touchant les politiques, les programmes ou le financement du gouvernement, et n'appuient pas les décisions ou les positions du gouvernement.

8. **Consultations publiques**

Les consultations publiques qui étaient en cours avant la période électorale peuvent se poursuivre, mais les nouvelles consultations ou les nouvelles phases de consultation ne doivent pas débiter pendant cette période.

Il faut cesser d'annoncer les consultations en cours pendant la période électorale, sous réserve de l'examen du comité d'examen des communications.

La communication des résultats d'une consultation, même si elle a été lancée avant la période électorale, doit se faire après cette période.

9. **Bulletins envoyés par courriel**

La diffusion des bulletins cycliques ou réguliers envoyés par courriel au moyen de listes d'envoi préétablies de membres du public, de parties prenantes ou de fonctionnaires peut se poursuivre en période électorale. Il faut veiller à ce que les bulletins restent

factuels, ne comprennent pas de message ou d'image du ministre ni de mention de celui-ci et n'annoncent aucun nouveau changement touchant les programmes, les politiques ou le financement du gouvernement.

10. Questions dont l'Assemblée législative est saisie

La Loi prévoit une exception pour les questions dont l'Assemblée est saisie et donne comme exemples le discours du trône, le budget et le dépôt d'un texte de loi. Le comité d'examen des communications doit examiner toutes les questions visées par cette exception pour assurer la conformité à la Loi.

11. Recrutement

La Loi prévoit une exception pour les offres d'emploi, les activités de recrutement et les renseignements diffusés dans des salons d'emplois ou de carrières ou au sujet de tels salons. L'autorité décisionnelle du ministère ou de l'organisme doit veiller à ce que les activités de recrutement n'annoncent pas par inadvertance un nouveau changement touchant les programmes, les politiques ou les orientations du gouvernement.

L'examen du comité d'examen des communications est exigé si le titre ou les responsabilités d'un poste à afficher ou à annoncer ont changé considérablement depuis son dernier affichage ou si le poste vient d'être créé par suite de changements touchant les politiques ou les programmes du gouvernement.

12. Approvisionnement

La Loi prévoit une exception pour les demandes de propositions ou de soumissions relatives à des contrats. L'autorité décisionnelle du ministère ou de l'organisme doit veiller à ce que les activités d'approvisionnement n'annoncent pas par inadvertance un nouveau changement touchant les programmes, les politiques ou les orientations du gouvernement.

L'examen du comité d'examen des communications est exigé si la demande de soumissions ou de propositions pourrait être perçue comme un signe de changement touchant les politiques ou les programmes du gouvernement ou si elle sollicite des promoteurs en vue d'un projet qui n'a pas encore été annoncé.

13. Avis de subvention

Dans la mesure du possible, il faut aviser les bénéficiaires de subventions avant ou après la période électorale.

S'il est nécessaire d'aviser des bénéficiaires de subventions pendant la période électorale pour administrer en temps opportun les programmes du gouvernement, le sous-ministre doit le faire et il faut éviter les annonces et les publicités à ce sujet.

14. Exposés et séminaires des fonctionnaires

On demande régulièrement à des fonctionnaires de présenter des exposés sur les programmes et les politiques aux groupes et aux organisations qui traitent avec le gouvernement. La présentation de ces exposés ciblés s'est poursuivie pendant des périodes préélectorales antérieures et peut se poursuivre. Il faut veiller à ce que l'information communiquée soit factuelle et non publicitaire.

Processus de surveillance, d'examen et d'approbation

Au début d'une période électorale, les autorités approbatrices et les responsables des communications ont l'obligation d'établir dans leur ministère ou leur organisme de la Couronne des processus assurant l'examen approfondi et adéquat ainsi que l'approbation de toutes les activités de communication et de mobilisation.

Par ailleurs, le sous-ministre adjoint, Communications et Mobilisation, remettra à tous les sous-ministres un exemplaire à jour des présentes directives et un aperçu du processus de renvoi au comité d'examen des communications. Les sous-ministres devront subséquemment communiquer ces renseignements aux organismes de la Couronne relevant de leur ministère.

Le sous-ministre adjoint, Communications et Mobilisation, a la responsabilité de lancer des activités globales d'information et de sensibilisation à l'intention de l'ensemble des dirigeants du gouvernement en ce qui concerne la Loi et les présentes directives.

Examen des directives et commentaires

Les présentes directives seront examinées et mises à jour régulièrement et un examen plus poussé sera effectué immédiatement avant et immédiatement après toute période électorale.

On peut adresser des commentaires sur les présentes directives à la Division des communications et de la mobilisation de Finances Manitoba à CED@gov.mb.ca ou en appelant le Service de renseignements au public du Manitoba au 1 866 MANITOBA.